

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint Laurent de la Salanque

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T26/2019

Portant réglementation de la circulation et du stationnement de tous les véhicules automobiles

Le maire de la commune de Torreilles.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3.

VU le code de la route et notamment l'article R.412-28.

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5.

VU la demande déposée par l'Entreprise DEBELEC 2682 Bd François Xavier Fafeur, ZI de Lannolier 11000 CARCASSONNE.

CONSIDÉRANT les travaux pour la réalisation de raccordements électriques en façade au 27 rue du Dr Ferroul

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement de ces travaux, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits rue du Dr Ferroul, dans la portion comprise entre la rue de la Concorde et la rue Aristide Maillol afin que l'entreprise DEBELEC puisse y stationner un engin de chantier le temps des travaux.

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules automobiles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du jeudi 21 mars 2019 au mardi 2 avril 2019 de 08h30 à 17h00 l'entreprise DEBELEC est autorisée à stationner un engin de chantier rue du Dr Ferroul afin d'effectuer un raccordement électrique en façade pour la maison située au N°27.

ARTICLE 2 : Du jeudi 21 mars 2019 au mardi 2 avril 2019 de 08h30 à 17h00 Le stationnement et la circulation de tous les véhicules automobiles sont interdits rue du Dr Ferroul, dans la portion comprise entre la rue de la Concorde et la rue Aristide Maillol.

ARTICLE 3 : L'entreprise DEBELEC doit s'assurer de la mise en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier. Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de déviation, de signalisation et de protection ad hoc.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La police municipale de Torrelles, le commandant de brigade de la gendarmerie de Saint Laurent de la Salanque et toute personne habilitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 15 mars 2019

Par le maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la sécurité

Geoffrey TORRALBA

